

— Courriel de Mme Josée Gagnon, du ministère des Transports, à M. Samuel Yergeau, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 12 avril 2022 à 13 h 11, concernant les coupes-types pour les deux tronçons de route, 5 pages incluant 2 pièces jointes;

— Courriel de Mme Josée Gagnon, du ministère des Transports, à M. Samuel Yergeau, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 22 avril 2022 à 11 h 51, concernant la mise à jour de l'échéancier des travaux, 3 pages incluant 1 pièce jointe.

2. Les conditions suivantes sont ajoutées à la fin :

CONDITION 2 **COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX** **MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

Le ministre des Transports doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques, au sens de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), selon les modalités prévues à la présente condition.

Le ministre des Transports devra présenter le bilan mis à jour des pertes permanentes et temporaires des milieux humides et hydriques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Pour les pertes temporaires en rive, le ministre des Transports doit présenter, avec sa première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un plan pour leur remise en état à la satisfaction du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Afin de compenser les pertes permanentes en littoral, une contribution financière sera exigée au ministre des Transports. Cette contribution financière sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) et sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement visant les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourra rembourser, en tout ou en partie, la contribution financière versée par le ministre des Transports dans le cas où les travaux ont fait l'objet d'une compensation pour la perte d'un habitat faunique après la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, et ce, conformément à l'article 12 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques;

CONDITION 3 **ÉCHÉANCE DU PROJET**

Les travaux entrepris dans le cadre du présent projet doivent être réalisés au plus tard le 31 décembre 2030;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur l'élément suivant :

— Modifications mineures des travaux de dragage, de remblai ou de déblai prévus au projet à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77814

Gouvernement du Québec

Décret 1208-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT une modification au décret numéro 707-97 du 28 mai 1997 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Frampton, circonscription foncière de Dorchester

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 707-97 du 28 mai 1997, modifié par les décrets numéros 139-2000 du 16 février 2000 et 331-2012 du 4 avril 2012, un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Frampton, circonscription foncière de Dorchester;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 95 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets prévus à cet article sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE l'un des effets prévus, au paragraphe 3^o de cet article, consiste en une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce a transmis par l'entremise de Tetra Tech QI inc., le 15 décembre 2020, une demande de modification du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant notamment le retrait de la date limite visant les activités d'enfouissement du lieu d'enfouissement, la concordance des conditions 8 et 10 avec le Règlement sur l'incinération et l'enfouissement des matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), et la révision de la condition 21 sur les garanties financières pour la gestion postfermeture;

ATTENDU QUE les changements envisagés au projet entraîneraient une incompatibilité avec l'autorisation délivrée par le décret numéro 707-97 du 28 mai 1997, modifié par les décrets numéros 139-2000 du 16 février 2000 et 331-2012 du 4 avril 2012, notamment avec l'une de ses conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997, modifié par les décrets numéros 139-2000 du 16 février 2000 et 331-2012 du 4 avril 2012, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— Lettre de M. Stephen Davidson, de Tetra Tech QI inc., à Mme Marie-Ève Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 décembre 2020, concernant la modification du décret 707-97, totalisant environ 14 pages incluant 5 annexes;

— Lettre de M. Stephen Davidson, de Tetra Tech QI inc., à M. Jean-Philippe Naud, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 octobre 2021, concernant la demande de modification du décret de la MRC de la Nouvelle-Beauce – Réponses à vos demandes de précisions du 2 juin 2021, totalisant environ 132 pages incluant 7 pièces jointes;

— Lettre de M. Stephen Davidson, de Tetra Tech QI inc., à M. Jean-Philippe Naud, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 24 mars 2022, concernant la réponse à la lettre du Ministère (MELCC) du 9 mars 2022, 2 pages;

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

CONDITION 2 **LIMITATIONS**

Les matières résiduelles qui seront acceptées au lieu d'enfouissement devront provenir du territoire des municipalités régionales de comté de La Nouvelle-Beauce et de Robert-Cliche.

3. La condition 21 est remplacée par la suivante :

CONDITION 21 **GARANTIES FINANCIÈRES POUR** **LA GESTION POSTFERMETURE**

La Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement couvert par le présent décret, situé sur le territoire de la Municipalité, et ce, pour une période minimale de 30 ans. Ces garanties financières doivent notamment couvrir les coûts engendrés par :

— L'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement auxquelles est tenue la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ses règlements et des autorisations qui régissent, le cas échéant, le lieu d'enfouissement;

— Toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou des conditions de la présente autorisation;

— Les travaux requis à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence du lieu d'enfouissement ou d'un accident.

Ces garanties financières sont constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1. Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées à la fiducie en vertu du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997, modifié par les décrets numéros 139-2000 du 16 février 2000 et 331-2012 du 4 avril 2012 et de la présente condition, ainsi que des revenus de placement nets, des frais fiduciaires et des impôts;

2. Dans les 90 jours suivant la prise du présent décret, la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement pour une période minimale de 30 ans et un avis sur la nouvelle contribution proposée conformément aux paramètres et hypothèses indiqués par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Celui-ci détermine la nouvelle contribution exigible et la date d'application;

3. Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec. L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour information avant la signature par les parties. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition. Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signée par les parties doit être transmise au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce avant le début de l'exploitation ou lors de sa modification au plus tard 60 jours après la signature par les parties. Durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Durant la période postfermeture, ils sont imputés à la fiducie. Dans tous les cas, la contribution doit tenir compte des frais payés par la fiducie;

4. Nonobstant la première année d'exploitation autorisée qui s'étend du début de l'exploitation au 31 décembre, l'année financière de la fiducie s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année;

5. Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement autorisée est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement, des contributions permettant de financer, durant une période minimale de 30 ans, les coûts annuels de gestion postfermeture;

6. Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au lieu d'enfouissement durant l'année, incluant le matériel de recouvrement;

7. Les contributions au patrimoine fiduciaire sont versées en fonction du volume de matières enfouies dans l'année terminée, incluant le matériel de recouvrement, au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du début, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

8. Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce transmet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport comporte :

— Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé au lieu d'enfouissement, incluant le matériel de recouvrement. Le fiduciaire indique l'écart entre les sommes versées et celles exigibles, le cas échéant;

— Le solde au début de l'année concernée;

— Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

—Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, les frais fiduciaires et les impôts payés, le cas échéant;

—Le solde à la fin de l'année concernée;

—À la fin de chaque période de 5 ans d'exploitation lorsque la durée de vie estimée du site est supérieure à 10 ans et à chaque période de 3 ans d'exploitation autrement, une mention indiquant qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants;

9. À la fin de chaque période de 5 ans d'exploitation lorsque la durée de vie estimée du site est supérieure à 10 ans et à chaque période de 3 ans d'exploitation autrement, les coûts annuels de gestion postfermeture, le patrimoine fiduciaire requis à la fin de la période d'exploitation et la contribution à la fiducie font l'objet d'une révision. Dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chaque période susmentionnée, la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

—Un relevé du tonnage enfoui depuis le début de l'exploitation du lieu autorisé par la présente autorisation;

—Une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé depuis le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement autorisé par la présente autorisation;

—Une évaluation des coûts de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement, pour une période minimale de 30 ans;

—Un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire;

—Un avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu d'enfouissement, incluant le matériel de recouvrement, selon les prévisions d'enfouissement anticipées.

La date d'entrée en vigueur réputée de la nouvelle contribution est le premier jour qui suit la fin de la période d'exploitation de 5 ans lorsque la durée de vie estimée du site est supérieure à 10 ans et de 3 ans autrement. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques détermine la nouvelle contribution exigible ainsi que la date d'application et avise par écrit la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce et le fiduciaire.

Toutefois, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement durant la période d'exploitation, si le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques l'exige, la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement et un avis sur la nouvelle contribution proposée. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques détermine la nouvelle contribution exigible et sa date d'application;

10. Lors de la cessation définitive de l'exploitation du lieu d'enfouissement :

Dans les 90 jours qui suivent, la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce :

—Fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé durant l'année d'exploitation terminée, incluant le matériel de recouvrement et le volume cumulatif depuis le début de l'exploitation;

—Effectue le versement final à la fiducie.

Dans ces mêmes 90 jours qui suivent, le fiduciaire transmet à la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire;

11. Le début de la période postfermeture du lieu d'enfouissement est réputé survenir le jour suivant sa fermeture complète et entière, et ce, conformément au cadre réglementaire applicable;

12. Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques l'ait autorisée, soit généralement, soit spécialement.

Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement, le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

—Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice financier;

—Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie.

4. La condition 24 est remplacée par la suivante :

CONDITION 24

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. À cet effet, la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit :

— Faire analyser, sur une base trimestrielle (le premier trimestre s'étend du 1^{er} janvier au 31 mars), un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des objectifs environnementaux de rejet. L'intervalle entre deux prélèvements doit être d'au moins 60 jours. Pour les biphényles polychlorés, les dioxines et furanes chlorés et les essais de toxicité, cette fréquence peut être réduite à deux fois par année. Dans ce cas, le premier échantillonnage doit être réalisé durant le premier trimestre et l'autre durant le troisième trimestre. La méthode d'échantillonnage peut être de type instantané ou composite sur 24 heures. L'échantillonnage doit être réalisé simultanément pour tous les paramètres. Les méthodes analytiques retenues doivent avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou correspondre aux valeurs établies par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Transmettre les résultats des analyses associées au suivi des objectifs environnementaux de rejet, comprenant les concentrations mesurées et les charges correspondantes calculées à partir du débit d'effluent mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces informations doivent être présentées dans le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

— Présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au terme d'un délai de 2 ans suivant la mise en service du système de traitement des eaux usées et aux 5 ans par la suite, une évaluation de la performance du système de traitement. Cette évaluation doit contenir une comparaison entre les objectifs environnementaux de rejet et les résultats de suivi à l'effluent final, et être effectuée selon la méthode décrite dans les Lignes directrices sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique et son addenda d'avril 2017, ou toutes versions ultérieures. Cette évaluation doit également comprendre un tableau de comparaison des résultats de suivi aux objectifs environnementaux de rejet. Si des dépassements d'objectifs environnementaux

de rejet sont observés, présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques l'amplitude et la fréquence de ces dépassements, la cause possible de ces dépassements, ou leurs justifications et les mesures correctrices qui seront mises en œuvre pour respecter les objectifs environnementaux de rejet ou s'en approcher le plus possible;

— Aviser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de toute modification du projet ayant une incidence sur les paramètres servant au calcul des objectifs environnementaux de rejet. Le cas échéant, la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit soumettre une demande de révision de ces objectifs dans le cadre d'une demande en vertu de l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

5. Les conditions 3, 8 et 10 sont abrogées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77815

Gouvernement du Québec

Décret 1209-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la seconde soustraction du projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'une seconde autorisation à Valoris pour la réalisation du projet

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 34 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), à l'exception d'un lieu dont l'usage est réservé exclusivement pour l'enfouissement des matières résiduelles issues d'un procédé industriel;